

## **Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale**

---

### **Préambule**

Le 13 mai 1943, des institutions privées et des personnes physiques ou morales exerçant une activité sociale ont créé, en collaboration avec l'Etat, l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CC), et, par acte authentique du 3 novembre 1943, la Société neuchâteloise d'utilité publique (SNUP) a constitué la Fondation de l'Office social neuchâtelois - devenue la Fondation de l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux - régie par les articles 80 et suivants CC. La Fondation a pour but de gérer la fortune de l'association, constituée par le capital de dotation de Fr. 100'000.- mis à sa disposition par la SNUP, ainsi que des dons et des legs.

Les structures économiques et sociales se sont toutefois profondément modifiées, et les institutions privées, comme l'Etat, se trouvent confrontées à de nouveaux besoins sociaux. Considérant dès lors :

- l'attente du public et des bénéficiaires de prestations sociales en clarté, en transparence et en simplification du fonctionnement social,
- l'intérêt et le souhait de rassemblement et de concertation manifestés par les institutions privées,
- les réorganisations et restructurations en cours et à venir dans divers secteurs privés et publics des domaines de la santé et de l'action sociale,
- la nécessité et le désir, pour les institutions privées et pour l'Etat, de se donner des outils de coordination dans le présent et pour le futur,
- l'intérêt de l'Etat à promouvoir, reconnaître, valoriser et soutenir l'action sociale privée dans un partenariat organisé,

l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux ayant pris acte de ces propositions en assemblée générale du 4 novembre 1997, la Société Neuchâteloise d'utilité publique, fondatrice, s'y étant ralliée en assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 1997, le Conseil de fondation propose au Conseil d'Etat de modifier le nom de cette dernière, d'étendre ses buts pour lui donner le caractère d'une institution faîtière dans le domaine de l'action sociale privée et d'adapter ses statuts en conséquence.

Au sens des règles fixées par le Conseil d'Etat, en 2011 puis en 2017, les statuts ont fait l'objet de modifications afin d'être adaptés aux règles prévues en matière de bonne gouvernance.

## **Statuts**

### **1. Dispositions générales**

#### **Article premier      Nom**

<sup>1</sup> Sous le nom "Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale", il existe une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

<sup>2</sup> Elle a été créée le 3 novembre 1943 par la Société neuchâteloise d'utilité publique (SNUP) sous le nom "Fondation de l'Office social neuchâtelois".

#### **Art. 2                      Siège et durée**

<sup>1</sup> La Fondation a son siège à l'adresse de son secrétariat général.

<sup>2</sup> Sa durée n'est pas limitée.

#### **Art. 3                      Buts**

La Fondation a pour buts :

- a) d'assurer la coordination de l'action sociale privée dans le canton et de faciliter sa coordination avec l'action sociale publique ;
- b) de promouvoir la collaboration dans le domaine social ;
- c) de participer à l'élaboration de la politique sociale ;
- d) d'offrir un cadre juridique aux institutions sociales qui souhaitent lui être rattachées ;
- e) d'offrir par son secrétariat général des services aux organisations sociales qui en ont besoin.

### **2. Fortune et ressources**

#### **Art. 4                      Fortune**

La fortune de la Fondation est constituée des :

- a) biens qui ont été affectés par la Société neuchâteloise d'utilité publique à la Fondation de l'Office social neuchâtelois, selon l'acte constitutif du 3 novembre 1943 ;
- b) dons et legs versés à la Fondation.

#### **Art. 5                      Ressources**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les revenus de la fortune ;
- b) les contributions des pouvoirs publics ;
- c) les produits d'activités ;

d) les dons, legs et autres libéralités de tiers.

### **3. Organisation**

#### **Art. 6 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Bureau du Conseil de fondation ;
- c) l'organe de révision.

#### **Le Conseil de fondation**

#### **Art. 7 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose de neuf membres au moins qu'il désigne de la manière suivante :

- a) des représentants des organisations sociales bénéficiant de l'activité du secrétariat général, choisis par le Conseil de fondation ;
- b) un représentant de l'Association neuchâteloise des institutions de l'action sociale (ANIAS) ;
- c) un expert de chaque domaine d'activités, non membre du personnel, dont la Fondation constitue le cadre juridique ;
- d) d'autres personnes choisies par le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour quatre ans et sont rééligibles à chaque début de législature cantonale. Les membres désignés en cours de période le sont jusqu'aux termes de celle-ci. Ils cessent leurs fonctions à l'âge de 70 ans révolus.

<sup>3</sup> Le directeur de la Fondation assiste aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le chef du Service cantonal de l'action sociale peut être invité à assister aux séances du Conseil de fondation.

#### **Art. 8 Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il veille à ce que ses biens soient affectés à la réalisation des buts fixés ainsi qu'à la bonne marche des domaines d'activités qui en dépendent.

<sup>2</sup> Il nomme et révoque :

- le président de la Fondation ;
- les membres du Bureau du Conseil de fondation ;
- le directeur de la Fondation ;

- l'organe de révision.

<sup>3</sup> Il vote le budget, adopte les comptes de la Fondation, adopte le rapport d'activités présenté par le Bureau du Conseil de fondation et lui en donne décharge.

<sup>4</sup> Il donne décharge à l'organe de révision.

<sup>5</sup> Il se détermine sur les compétences financières hors budget du Bureau du Conseil de fondation et de la direction.

## **Art. 9 Délibérations**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par an, ou lorsque six de ses membres en font la demande.

<sup>2</sup> Il délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 17 alinéa 2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses décisions.

## **Le Bureau du Conseil de fondation**

### **Art. 10 Composition**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil de fondation se compose du président, du vice-président et de trois autres membres du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le directeur de la Fondation assiste aux séances du Bureau du Conseil de fondation avec voix consultative.

### **Art. 11 Attributions**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil de fondation est l'organe exécutif de la Fondation.

<sup>2</sup> Il exerce toutes les compétences et prend toutes les décisions que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à un autre organe.

<sup>3</sup> Il peut proposer la révocation d'un membre nommé selon l'article 7.

<sup>4</sup> Il présente chaque année au Conseil de fondation un rapport d'activités.

<sup>5</sup> Il soumet au Conseil de fondation le budget et les comptes.

<sup>6</sup> Il établit le cahier des charges du directeur de la Fondation.

<sup>7</sup> Il établit les règlements de fonctionnement de la Fondation. Il peut déléguer cette tâche au directeur.

<sup>8</sup> Il fait office de voie de recours, en cas de litige, pour le personnel de la Fondation.

**Art. 12 Délibérations**

- <sup>1</sup> Le Bureau du Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.
- <sup>2</sup> Il délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
- <sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- <sup>4</sup> Il peut prendre ses décisions par voie de circulation, selon les mêmes modalités. Ces décisions sont verbalisées lors de la prochaine séance.

**Art. 13 Représentation**

- <sup>1</sup> Le Bureau du Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers.
- <sup>2</sup> La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président avec un autre membre du Bureau du Conseil de fondation.
- <sup>3</sup> Le Bureau du Conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences au directeur de la Fondation.

**L'organe de révision****Art. 14 Fonction**

- <sup>1</sup> L'organe de révision est nommé pour deux ans. Il est rééligible.
- <sup>2</sup> Il présente chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

**4. Fonctionnement****Direction de la Fondation****Art. 15 Nomination et compétences**

- <sup>1</sup> Le directeur est nommé par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau du Conseil de fondation.
- <sup>2</sup> Le directeur assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la stratégie et des activités définies par la Fondation et exécute les décisions du Bureau du Conseil de fondation.
- <sup>3</sup> Le directeur dispose d'un secrétariat général.
- <sup>4</sup> Ses compétences sont fixées dans un cahier des charges établi par le Bureau du Conseil de fondation.

## Domaines d'activités

### Art. 16 Domaines d'activités – réseau d'experts

<sup>1</sup> D'entente avec le directeur, le responsable de chaque domaine d'activités peut s'entourer d'un réseau d'experts utiles à la mise en œuvre locale ou régionale de ses activités

<sup>2</sup> Le responsable du domaine concerné organise librement ses rapports et contacts avec les experts et la manière de recueillir leur avis. Il peut à cette fin solliciter l'appui du secrétariat général.

<sup>3</sup> Le responsable du domaine concerné propose au directeur l'un des experts en vue de sa nomination au Conseil de fondation.

## 5. Dispositions finales

### Art. 17 Modification des statuts

<sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être modifiés.

<sup>2</sup> Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents du Conseil de fondation dans une séance expressément convoquée à cette fin.

### Art. 18 Sort de la fortune de la Fondation en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de cette dernière devra être utilisée en faveur de l'action sociale dans le canton de Neuchâtel.

### Art. 19 Abrogation des anciens statuts

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale du 6 juin 2011.

Modifications des statuts approuvées par le Conseil de fondation le 12 juin 2017.

Jacques-André Guy

Olivier Boillat

président

vice-président

.....

.....